

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC08-00151
DATE DE LA DÉCISION : 20080912
DATE DE L' AUDIENCE : 20080903, à Québec
NUMÉROS DES DEMANDES : 7-Q-30035C-665-P
7-Q-30035C-669-P
NUMÉROS DE RÉFÉRENCES : M08-80451-5
M08-80447-3
OBJET DES DEMANDES : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

9146-4396 Québec inc.

NIR :R-041110-9

Les Entreprises Julien Bernier inc.

NIR : R-006123-5

Julien Bernier

NIR : R-047410-7

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9146-4396 Québec inc. (9146), Les Entreprises Julien Bernier inc. (les entreprises) et M. Julien Bernier afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹(la Loi).

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[2] Les déficiences reprochées aux entreprises sont énoncées dans les Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission leur ont transmis par poste certifiée le 7 juillet 2008, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans les dossiers de comportement de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL) des entreprises pour la période du 19 avril 2006 au 18 avril 2008.

[4] Les raisons pour lesquelles les dossiers des entreprises ont été soumis à la Commission sont :

Les Entreprises Julien Bernier inc. :

2 défauts mécaniques critiques et un échec à l'inspection en entreprise se sont produits à l'intérieur d'un intervalle de un an ou moins soit :

- une déficience critique constatée le 17 mars 2008 aux roues de la remorque immatriculée RY83261;
- une autre déficience critique constatée le 14 avril 2008 aux freins du véhicule immatriculé L128048;
- un échec à l'inspection en entreprise du 29 janvier 2008.

Au cours de cette période, les événements suivants ont été constatés :

- 35 certificats de vérification mécanique (CVM) relatifs à la sécurité des véhicules (incluant 8 mises hors service);
- 4 infractions relatives à la sécurité des opérations;
- 9 infractions relatives aux normes de charges;
- 2 événements critiques, volet propriétaire, dont un pour pneus/roues/essieux, survenu le 17 mars 2008 et l'autre pour freins, survenu le 14 avril 2008;
- 11 événements consignés au dossier à la suite de l'inspection en entreprise qui a eu lieu le 29 janvier 2008 à Pointe-Lebel. Lors de cette inspection, 8 dossiers de conducteurs et 12 dossiers de véhicules ont été vérifiés;
- 5 rapports et constats d'infractions;
- 7 accidents avec dommages matériels seulement;
- 2 événements consignés au dossier lors des vérifications mécaniques effectuées par les employés de la SAAQ et hors Québec (défauts majeurs).
- 1 événement consigné au dossier lors des vérifications mécaniques effectuées par les employés de la SAAQ et hors Québec (conformes et défauts mineurs);
- 2 événements consignés au dossier à la suite de l'inspection en entreprise qui a eu lieu le 29 janvier 2008 à Pointe-Lebel.

9146-4396 Québec inc. :

Une infraction critique et un échec à une inspection en entreprise, volet exploitant, se sont produits à l'intérieur d'un intervalle de un an ou moins :

- 1 infraction critique constatée le 16 avril 2008 pour une surcharge de 10 % et plus avec la remorque immatriculée RX62436 et;
- 1 échec à l'inspection en entreprise effectuée le 28 janvier 2008.

Au cours de cette période, les événements suivants ont été constatés :

- 27 certificats de vérification mécanique (CVM) relatifs à la sécurité des véhicules (incluant 7 mises hors service);
- 6 infractions relatives à la sécurité des opérations;
- 5 infractions relatives aux normes de charges;
- 2 accidents avec blessés;
- 1 événement critique (volet exploitant) pour surcharge de 10 % et plus, survenu le 16 avril 2008;
- 21 événements consignés au dossier à la suite de l'inspection en entreprise qui a eu lieu le 28 janvier 2008 à Pointe-Lebel, résultant en un échec à titre de propriétaire et en un échec à titre d'exploitant. Lors de cette inspection, 14 dossiers de conducteur et 13 dossiers de véhicule ont été vérifiés.

[5] À l'appel des causes, les entreprises son présentes et représentées par M. Julien Bernier, président des entreprises. La Commission est représentée par Me Pierre Darveau.

[6] D'entrée de jeu M^e Darveau fait entendre M. François Gosselin, technicien en administration à la SAAQ qui précise la nature des infractions reprochées aux entreprises, à savoir :

Les Entreprise Julien Bernier inc.

Date	Volet	ÉVÉNEMENTS CRITIQUES		
		Description	Conducteur	No de plaque
2008-03-17	Propriétaire	Pneus/roues/essieux	Steve Michaud	RY83261
2008-04-14	Propriétaire	Freins	Daniel St-Jean	L128048

Date	Composante défectueuse	Conducteur	Numéro de plaque
2006-10-05	Freins	Régis Tremblay	LL121916
2006-10-06	Châssis/dessous de caisse	Claude Allard	L95595
2006-11-27	Freins	Jean-Guy Verreault	RP36892
2007-01-12	Freins	Rodrigue Bouchard	L253009
2008-03-19	Pneus/roues/essieux	Claude Fortin	RE13737
2008-04-11	Châssis/dessous de caisse	Louis-Georges Santerre	L127796

Date	Description	Conducteur	Numéro de plaque
2006-08-24	Excès de vitesse, 79km/h dans une zone de 50km/h	Conrad Dufour	LC79676
2007-01-30	Excès de vitesse, 112km/h /90km/h	Yves Bélanger	LC79676
2007-04-18	Matière dangereuse	Danny Otis	L69107
2007-12-15	Feu rouge	Yannick Deschenes	L127976
2008-02-25	Feu rouge	Réjean Girard	L128067
2008-04-03	Chargement non-conforme	Antoine Couture	L302919

Date	Description	Conducteur	Numéro de plaque
2007-01-12	Surcharge / + 2550 kg	Rodrigue Bouchard	L253009
2007-01-12	Surcharge/ + 2300 kg	François Chrétien	L104305
2007-01-23	Permis spécial de circulation	Claude Fortin	L302919
2007-01-23	Surcharge /+ 2450 kg	Régis Tremblay	L127976
2007-01-23	Surcharge/ + 3250 kg	Rodrigue Bouchard	L253009
2007-02-13	Surcharge/ + 3750 kg	Dave Harvey	L252906
2007-02-22	Surcharge / + 2700 kg	Jean-Guy Verreault	L346045
2007-07-13	Surcharge/ + 1450 kg	François St-Pierre	L252968
2008-03-28	Surcharge/ + 1340 kg	Styves Houde	L306033

9146-4396 Québec inc.

ÉVÉNEMENTS CRITIQUES

Date	Volet	Description	Conducteur	Numéro de plaque
2008-04-16	Exploitant	Surcharge de 10 % et plus, (+12111kg)	Styves Houde	RX62435

SÉCURITÉ DES VÉHICULES

Date	Composante défectueuse	Conducteur	Numéro de plaque
2007-02-07	Dispositif d'attelage	Jean-Marc Ouellet	RY82929
2007-04-04	Dispositif d'attelage	Yves Bélanger	L302991
2007-06-14	Pneus/roues/essieux	Yves Bélanger	RX62039
2007-08-20	Châssis/dessous de caisse	Jean-pierre Thibault	RE73801
2007-10-03	Dispositif d'attelage	Valérie Therrien	L302965
2008-04-11	Pneus/roues/essieux	Louis-Georges Santerre	RZ40563
2008-04-14	Freins	Daniel St-Jean	RE73801

SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS

Date	Description	Conducteur	Numéro de plaque
2006-11-19	Excès de vitesse 112km/h zone 90	Guy Fleury	L302991
2007-02-21	Excès de vitesse 116km/h zone 90	Danys Massé	L344085
2007-04-24	Excès de vitesse 75km/h zone 50	Styves Houde	L302965
2007-06-09	Excès de vitesse 110km/h zone 90	Jocelyn Bussière	L302980
2007-10-24	Permis spécial de circulation	Dany Caron	RX62433
2007-11-19	Excès de vitesse 80km/h zone 50	Alain Hovington	L346054

[7] Par la suite, Me Darveau fait témoigner M. Gilles Lavoie, contrôleur routier à la SAAQ, Québec. M. Lavoie témoigne à partir d'un rapport d'inspection en entreprise qu'il a produit le 5 février 2008 suite à des visites effectuées aux entreprises le 29 janvier 2008.

[8] La Commission va reproduire certains extraits du rapport de M. Lavoie produit pour les deux entreprises gérées à un seul et même endroit. La Commission retient notamment, ceci :

Dossiers des conducteurs : (21 dossiers ont été vérifiés)

- Les dossiers de conducteurs ne sont pas conformes.
- la photocopie du permis de conduire est manquante dans les dossiers
- les rondelles de bavard ne rencontrent pas les normes sur la nouvelle réglementation des heures de conduite et de repos. L'entreprise devra conserver des feuilles de temps ou fiches journalières conformes aux normes réglementaires.

Heures de conduite et de travail

- Le conducteur ou les conducteurs ne respectent pas le nombre d'heures de conduite ou de travail prévu par le règlement.
- L'exploitant n'a pas tenu un document tel que prévu par règlement pour chaque conducteur exempté de tenir une fiche journalière.
- L'entreprise devra s'ajuster aux nouvelles normes sur les heures de conduite et de repos.

Dossiers de véhicules (25 dossiers ont été vérifiés)

- Les dossiers de véhicules ne sont pas conformes.
- Les renseignements et documents relatifs à l'entretien du véhicule tel que prévus par règlement sont manquants dans les dossiers véhicule.

Vérification et entretien du véhicule lourd par le propriétaire

- L'entretien du véhicule lourd ou des véhicules lourds n'est pas conforme à la réglementation.
- Le dossier d'entretien ne contient pas les renseignements requis.
- Le calendrier des vérifications à venir selon le critère de rappel utilisé par le propriétaire et le contenu de chaque entretien.
- La fiche d'entretien, contenant tous les renseignements exigés, pour chaque entretien effectué.
- La fréquence des entretiens ne respecte pas la réglementation.

Commentaires généraux

- Le propriétaire ou l'exploitant devra s'assurer de prendre des mesures correctrices en ce qui concerne les irrégularités constatées et stipulées au présent rapport.
- Tenant compte du résultat de l'inspection, l'entreprise est susceptible d'être visitée de nouveau à court terme.
- De plus, considérant le nombre élevé d'infraction et que c'est une deuxième visite pour l'entreprise le dossier va être transmis à la Commission des transports du Québec.

[9] M. Lavoie mentionne de plus qu'il s'est limité quant au nombre d'infractions qu'il a émises car le taux d'infractions aurait été beaucoup plus élevé que celui inscrit, considérant que les entreprises avaient atteint déjà un « échec en entreprise ».

[10] Finalement, la Commission entend le témoignage de Monsieur Julien Bernier, propriétaire des entreprises.

[11] D'entrée de jeu, la Commission a voulu en connaître davantage sur l'exploitation des entreprises de Julien Bernier puisque dans la documentation versée aux dossiers des entreprises il est fait mention que les entreprises ne seraient plus en exploitation.

[12] Dans un rapport préparé par Madame Julie Bourassa, inspectrice à la Commission en date du 13 juin 2008, il est mentionné ceci :

« Lors d'un entretien téléphonique survenu le 9 juin 2008, M. Julien Bernier a affirmé à la soussignée qu'il souhaitait mettre fin aux activités de ses deux entreprises. Une rencontre doit avoir lieu le 20 juin prochain avec le syndic affecté à son dossier, mais même si une proposition d'arrangement lui permettrait de redresser la situation financière de ses entreprises, M. Bernier affirme qu'il ne souhaite pas continuer. Il compte plutôt travailler comme chauffeur pour une autre entreprise de transport. J'ai demandé à M. Bernier de faire parvenir à la Commission tout document pouvant attester de la situation de ses entreprises.

Lors de cet entretien téléphonique, M. Bernier a affirmé ne plus avoir de conducteur à son emploi. Il effectuerait encore quelques transports par fardier, mais sans plus.»

[13] La Commission va reproduire aussi une copie de la lettre que M. Julien Bernier a adressé à Monsieur Gaston Gill, inspecteur à la Commission en août 2008 :

Monsieur, Madame

Suite aux documents reçus le 28 juillet 2008 par Dicom à notre bureau. Nous voulons par la même occasion vous transmettre des informations au niveau de l'entreprise actuellement. Transport Julien Bernier ont cédé la majorité de leurs véhicules lourds par des remises volontaires ou par vente comme celle de Les Entreprises Julien Bernier inc.

Actuellement les opérations, sont très minimales. Seul un camion est sur la route faisant du transport d'équipement et fournitures générale à l'occasion.

Le propriétaire et président de la compagnie Monsieur Julien Bernier par le fait même est le seul à faire le transport. Aucun employé en activité, de même pour Les Entreprises Julien Bernier.

La compagnie à numéro transportait essentiellement des copeaux et deux camions étaient attirés aux transports d'équipements lourds et marchandises générales. (camions fardières).

Si besoin de plus amples informations, veuillez entrer en communication avec nous.

Veuillez agréer, Monsieur, Madame nos salutations distinguées.»

[14] Interrogé à cet effet, M. Bernier mentionne qu'il est actuellement sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et qu'une rencontre avec le syndic est prévue pour le 25 septembre prochain.

[15] Le parc de véhicules pour Les Entreprises Julien Bernier inc. est composé d'un camion tracteur Kenworth 2000 (remisé) et 4 remorques à billots (remisées) Il n'y a aucun conducteur à l'emploi pour cette entreprise.

[16] Quant à l'entreprise 9146-4896 Québec inc. (faisant affaire sous la raison sociale Transport Julien Bernier), celle-ci est toujours active et M. Julien Bernier en est le seul conducteur. Le parc de véhicule de cette entreprise se compose d'un camion tracteur Kenworth 2004 (actif), un fardier 2005 (actif), un fardier (remisé) et 2 camions tracteurs 2001-2002, (remisés).

[17] L'entreprise effectue que du transport d'équipements et/ou véhicules lourds.

[18] M. Bernier mentionne que son objectif à moyen terme serait d'embaucher deux conducteurs éventuellement pour effectuer ce type de transport.

[19] Interrogé concernant les multiples infractions apparaissant à l'état de dossier PEVL des entreprises, M. Bernier mentionne qu'il n'a jamais été vraiment dirigeant de ses entreprises mais que la gestion de ces entreprises a été confiée à son fils, Martin Bernier, qui en avait perdu le contrôle.

[20] Dans un deuxième temps, Les Entreprises Julien Bernier inc. était sous contrat avec la compagnie Abitibi-Consolidated et les conducteurs étaient embauchés et rémunérés par Abitibi-Consolidated, les équipements étaient la propriété de Les Entreprises Julien Bernier inc. résultant qu'aucune discipline des conducteurs qui font à leur guise sans jamais avoir à rendre de compte à M. Bernier prétextant qu'ils ont été embauchés par Abitibi-Consolidated.

[21] Me Pierre Darveau mentionne que la preuve testimoniale et écrite déposée lors de l'audience démontre que les gestionnaires des entreprises ont complètement perdu le contrôle de ces entreprises, ceux-ci en sont à leur troisième présence devant la Commission et conclut que l'article 12 de la *Loi* trouve son application en l'instance le dossier nous démontrant que les déficiences constatées ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. Me Darveau recommande donc l'attribution d'une cote de sécurité au niveau « insatisfaisant » pour les deux entreprises.

LE DROIT

[22] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met

en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[23] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau «conditionnel», lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[24] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[25] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau «conditionnel».

[26] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau «insatisfaisant», ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité «conditionnel», à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité «insatisfaisant»;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[27] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;

2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;

3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;

4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi sur les transports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

[28] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE

[29] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[30] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier, le rapport de l'inspecteur et celui du contrôleur routier de la SAAQ établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[31] Les entreprises sont convoquées pour vérification de comportement pour une troisième reprise.

[32] En effet, Les Entreprise Julien Bernier inc. a déjà fait l'objet d'une première vérification de son comportement par la Commission à la suite de l'atteinte du seuil applicable à la zone de comportement « Sécurité des véhicules ». La décision QCRC02-00437, rendue le 25 septembre 2002, maintenait la mention « satisfaisant » attribuée à la cote de sécurité de l'entreprise.

[33] La compagnie a fait l'objet d'une deuxième vérification de son comportement à la suite de l'atteinte du seuil applicable à la zone de comportement « Sécurité des véhicules ». Par la décision QCRC06-00165 rendue le 10 août 2006, l'entreprise a vu la

mention attribuée à sa cote de sécurité passée de « satisfaisant » à « conditionnel ». Le dispositif final de cette décision était le suivant :

« Ordonne à Les Entreprises Julien Bernier inc. de faire suivre à Julien et Martin Bernier une formation portant sur la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, volet propriétaire, dispensé par un expert, une institution, un centre de formation ou association ou une association de transport routier;

Ordonne, par l'entremise de l'intimée, que la personne qui dispensera cette formation établisse une politique appropriée à l'égard des inspections mécaniques et des vérifications avant départ tenant compte de la particularité d'embauche des conducteurs de l'intimée;

Que cette personne fasse rapport de son mandat et de ses conclusions et recommandations auprès de l'intimée;

Statue que la preuve que ces conditions sont remplies devra être déposée au plus tard le 31 octobre 2006, accompagnée du rapport du formateur ou du consultant. »

[34] Pour une troisième fois, le dossier de Les Entreprises Julien Bernier inc. fera l'objet d'une vérification de comportement. La demande 7-Q-30035C-669-P a été introduite le 12 juin 2008.

[35] Dans la décision du 10 août 2006, le commissaire concluait :

« Son défaut actuellement se retrouve au volet « Sécurité des véhicules ». La lacune se situe au niveau de la gestion et de la fréquence des vérifications mécaniques et du contrôle des vérifications avant départ.

Deux ans plus tard, le volet « Sécurité des véhicules » chez l'intimée ne s'est pas amélioré il s'est plutôt détérioré passant d'un seuil de 24/24 à un seuil de 31/29 au 26 juin 2006.»

[36] En janvier 2008, le rapport du contrôleur routier, M. Gilles Lavoie est troublant, il constate deux ans plus tard que :

- les dossiers conducteurs ne sont pas conformes ;
- les conducteurs ne respectent pas le nombre d'heures de conduite et de travail;
- les dossiers véhicules lourds ne sont pas conformes;
- les renseignements et documents relatifs à l'entretien du véhicule tel que prévus par règlement sont manquants dans les dossiers véhicules;

- la fréquence des entretiens ne respecte pas la réglementation.

[37] Pourtant MM Julien et Martin Bernier ont suivi à l'automne 2006 une formation concernant les obligations qu'impose la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* aux entreprises de transport. Forcé d'admettre que cette formation n'a pas donné les résultats attendus.

[38] L'attitude de M. Bernier à l'audience nous démontre un homme déconcerté faisant face à de grande difficulté financière. Il semble dépassé par les événements et n'a plus l'esprit à la gestion d'une entreprise de transport. À quelques reprises il a affirmé tant verbalement que par des écrits à la Commission son désir de mettre fin à ses activités de transport.

[39] D'ailleurs, les entreprises ne possèdent plus que quelques camions, remorques et fardiers actifs et/ou remisés, alors qu'en 2002 Les entreprises Julien Bernier inc. possédait 26 tracteurs, 22 remorques et embauchait plus de 38 conducteurs et 4 voituriers remorqueurs.

[40] Malheureusement, le bilan actuel des dossiers PEVL des entreprises démontre un transport qui est effectué de façon non sécuritaire et qui représente un risque pour la sécurité publique.

[41] La Commission va acquiescer aux recommandations de son procureur et va modifier la cote de sécurité « satisfaisant » des entreprises pour leur attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » en application avec l'article 12 de la *Loi* qui se lit comme suit :

12. La Commission attribue à une personne inscrite l'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

[...]

[...]

Une cote de sécurité « insatisfaisant » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigés par l'imposition de conditions.

CONCLUSION

[42] La Commission considère que les ordonnances émises par la Commission à deux reprises, les visites du contrôleur de la SAAQ et de l'inspecteur de la Commission n'ont pas permis de corriger les déficiences toujours présentes actuellement au sein des entreprises.

[43] Aucune mesure n'a été mise en place pour corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ces mesures.

[44] Le manque de volonté et des connaissances de Monsieur Julien Bernier, la dégradation troublante des dossiers PEVL des deux entreprises et l'impossibilité pour la Commission de déceler pour l'avenir de possibles améliorations de la part des dirigeants sont autant de facteurs qui contreviennent à conduire à l'inaptitude totale des entreprises et de leurs administrateurs.

[45] La Commission est d'avis que ces déficiences ne peuvent être corrigées par l'imposition de d'autres conditions et par le fait même, acquiescera aux recommandations de son procureur, M^e Pierre Darveau, d'attribuer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » aux entreprises, de même qu'à l'administrateur qui a une influence déterminante dans ces entreprises.

[46] La Commission rappelle que l'attribution de la cote de sécurité « insatisfaisant » implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLECE la cote de sécurité de 9146-4396 Québec inc. (faisant affaire sous la raison sociale Les Transports Julien Bernier), portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

REMPLECE la cote de sécurité de Les Entreprises Julien Bernier inc., portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à 9146-4396 Québec inc. (faisant affaire sous la raison sociale Les Transports Julien Bernier), de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

INTERDIT à Les Entreprises Julien Bernier inc., de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd

APPLIQUE à M. Julien Bernier, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

STATUE que toute demande de réévaluation des cotes de sécurité des entreprises devra être soumise à un commissaire.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^c Pierre Darveau, pour la Commission des transports du Québec